

COUR DE CASSATION

Première présidence

Odesi

Pourvoi n° : E 21-23.203
Demandeur(s) : la société Margnes énergie
Avocat(s) : la SARL Corlay
Défendeur(s) : Mme Fockaert et autre
Avocat(s) : la SCP Marlange et de La Burgade

Ordonnance : 60708

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Stéphanie Gargoullaud, conseillère référendaire, déléguée par la première présidente de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Margnes énergie, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège est 336 avenue de Paris, 79000 Niort, a formé un pourvoi le 4 octobre 2021 contre l'arrêt rendu le 8 juillet 2021 par la cour d'appel de Toulouse (3^e chambre), dans le litige l'opposant :

1^o/ à Mme Christel Fockaert,

2^o/ à M. Luc Fockaert,

tous deux domiciliés lieu-dit "La Barbazanié", 81260 Castelnau-de-Brassac,

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 3 février 2022, la SARL Corlay, agissant au nom de la société Margnes énergie, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société Margnes énergie de son désistement.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 12 mai 2022